



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale Calvados Manche
N/Réf : 2023_657

**ARRETÉ D'ENREGISTREMENT
Société MASTELLOTTO – Commune de Val d'Arry**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 28 mars 2023 et complétée le 15 mai 2023 par la société Mastello, dont le siège social est situé 31 Rue de l'Avenir, 14650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'enregistrement de son installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de Val d'Arry ;
- VU** le rapport de recevabilité du 5 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

- VU** les observations du public recueillies du 31 juillet au 28 août 2023 ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 7 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site, à l'issue de l'exploitation, fera l'objet d'une cessation définitive d'activité, d'un réaménagement final et sera dévolu à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conclu à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de la consultation du public concernent le maintien en bon état du réseau d'écoulement des eaux pluviales situé sur la parcelle A 357, commune de Val d'Arry ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à maintenir cet équipement en parfait état de fonctionnement sur toute la durée d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'issue de la remise en état du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes non dangereux, exploitée par la société Mastelotto dont le siège social est situé 31 Rue de l'Avenir, 14650 CARPIQUET, est enregistrée, selon les caractéristiques figurant au dossier de demande du 28 mars 2023, complété le 15 mai 2023.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Val d'Arry, route de la Vallée de l'Odon, Chemin de Sallen, selon le détail figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

Les activités enregistrées sont la réception et le stockage de déchets inertes non dangereux ; elles relèvent de la rubrique numéro 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique ICPE | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|---------------------------|---|--|-------------------------|
| 2760.3 | Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes | Volume total de matériaux mis en stockage Total : 85 000 m³ Durée d'exploitation totale de 4 ans | E |
| <i>E : Enregistrement</i> | | | |

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|----------------|-------------------|--|
| VAL D'ARRY | Parcelle A n° 357 | Chemin de Sallen, route de la Vallée de l'Odon |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 28 mars 2023, complété le 15 mai 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement (usage agricole). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en culture agricole. La couche de terres végétales régalee au-dessus des déchets inertes présente une épaisseur minimale de 50 cm.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val d'Arry et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Val d'Arry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Val d'Arry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Val d'Arry,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

ANNEXE – COUPE DE LA FUTURE REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ISSUE DE LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

